

**COMPTE-RENDU SYNTHÉTIQUE DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2018**

Le deux octobre deux mille dix-huit à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Patrice FAVARD, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 27 Septembre 2018

PRÉSENTS : M. FAVARD – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – M. WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme BRUN – Mme GUILLON – Mme LAROCHE – M. DELRUE – Mme CASANAVE – M. BECK – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme MORIN (mandataire Mme MACERON) – Mme GARÇON (mandataire Mme GUILLON) – Mme MAZIÈRE (mandataire M. WHITTAKER) – M. PHILIPPE – M. MONTAGUT (mandataire M. LAGORCE) – M. GABET (mandataire M. BLANCHARDIE) – Mme MOREL (mandataire Mme CASANAVE) – Mme STUTZMANN (mandataire M. FAVARD) – M. CLISSON (mandataire M. LAURON)

Le quorum n'est pas nécessaire pour cette séance (report de la séance du 24 Septembre 2018), le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de 26.

Monsieur WHITTAKER est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 04 Juillet 2018.

Celui-ci est adopté à la majorité.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :	20
Votes contre :	0
Abstentions :	6

Monsieur le Maire ouvre ensuite l'ordre du jour.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2018

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 04 JUILLET 2018

1 – COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1-1 – Élection d'un nouvel Adjoint au Maire **M. LE MAIRE**
- 1-2 – Modification du tableau des Adjointes au Maire **M. LE MAIRE**

2 – FINANCES

- 2-1 – Modification de l'affectation des résultats 2017 budget principal **M. LE MAIRE**
- 2-2 – Modification de l'affectation des résultats 2017 budget annexe Abattoir **M. LE MAIRE**
- 2-3 – Réhabilitation du Quartier Historique – Demande de subvention d'État dans le cadre du Contrat de Ruralité **M. LE MAIRE**
- 2-4 – Sécurisation des locaux de la Police Municipale – demande de DETR 2018 **M. LE MAIRE**
- 2-5 – Convention financière pour la participation à la réfection des réseaux d'Assainissement de la place Alsace Lorraine **M. LE MAIRE**
- 2-6 – Proposition de convention de subventionnement avec Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT (catégorie Espoirs Canoë Kayak) **M. BLANCHARDIE**

3 – AFFAIRES GÉNÉRALES

- 3-1 – Vente Sénéchal (parcelle AM n° 132) – modification de la surface vendue (modification de la délibération n° 42/2018 du 13 Avril 2018) **M. BLANCHARDIE**
- 3-2 – Désignation d'un référent Ambroisie **M. LE MAIRE**
- 3-3 – Dénomination de squares **M. LE MAIRE**
- 3-4 – Règlement Général sur la Protection des Données – mutualisation avec la Communauté de Communes du Pays Ribéracois **M. LE MAIRE**

4 – RESSOURCES HUMAINES

- 4-1 – Modification du RIFSEEP **Mme GARÇON**
- 4-2 – Modification du tableau des emplois **Mme GARÇON**

5 – TRAVAUX & URBANISME

- 5-1 – Réhabilitation du Quartier Historique – lot 1 – avenant n° 3 Entreprise SENTOU **M. LE MAIRE**

- 5-2 – Réhabilitation du Quartier Historique – lot 1 – avenant n° 4 Entreprise SENTOU **M. LE MAIRE**
- 5-3 – Réhabilitation du Quartier Historique – lot 1 – avenant n° 5 Entreprise SENTOU **M. LE MAIRE**
- 5-4 – Réhabilitation du Quartier Historique – lot 2 – avenant n° 1 Entreprise JAROUSSIE **M. LE MAIRE**
- 5-5 – Délégation de Maîtrise d'Ouvrage au Comité d'Animation de Faye pour la réfection des vitraux de l'église de Faye **M. LE MAIRE**

QUESTIONS DIVERSES

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DC-11-2018 : Convention pluriannuelle d'entretien des brises-vues installés sur la partie couverte du Ribéraguet

DC-12-2018 : Contrat d'assistance, de conseil et de maintenance informatiques

DC-13-2018 : Maintenance des installations des bâtiments de la ville de Ribérac

DC-14-2018 : Contrat de prêt d'un montant total de 100.000€ auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations

ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-15, L 2122-1 et suivants,

Vu la délibération 30-2014 du 06 Avril 2014 fixant le nombre d'Adjoints à 8,

Vu la délibération 123-2014 du 24 septembre 2014 diminuant le nombre d'Adjoints à 7,

Considérant que le nombre d'Adjoints au Maire de la Commune est fixé à 7,

Vu la délibération 31-2014 du 06 Avril 2014 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Considérant la démission effective de Monsieur Alain CLISSON de sa fonction d'Adjoint au Maire, à compter du 13 Août 2018,

Il est proposé de maintenir le nombre d'Adjoints à 7 et de procéder au remplacement de cet adjoint par élection.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'élection des Adjoints.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt auprès du Maire des candidatures aux fonctions d'Adjoint au Maire.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que deux candidatures aux fonctions d'Adjoint avaient été déposées : Monsieur Jean-Pierre LAURON et Monsieur Dominique CAILLOU.

Par suite, il a été procédé à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire.

Les assesseurs sont Monsieur BECK et Monsieur DELRUE. Le secrétaire est Monsieur BLANCHARDIE.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé une enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 26
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Jean-Pierre LAURON : 20 voix
- Dominique CAILLOU : 6 voix

Jean-Pierre LAURON a été proclamé Adjoint et immédiatement installé.

Le Procès-Verbal de l'élection du nouvel Adjoint au Maire a été signé par le Maire et le Bureau.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

MODIFICATION DU TABLEAU DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l 2122-15, L 2122-1 et suivants,

Vu la délibération 30-2014 du 06 Avril 2014 déterminant le nombre d'Adjointes,

Vu la délibération 30-2014 du 06 Avril 2014 fixant le nombre d'Adjointes à 8,

Vu la délibération 123-2014 du 24 septembre 2014 diminuant le nombre d'Adjointes à 7,

Considérant que le nombre d'Adjointes au Maire de la Commune est fixé à 7,

Vu la délibération 31-2014 du 06 Avril 2014 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

Considérant la démission effective de Monsieur Alain CLISSON de sa fonction d'Adjoint au Maire à compter du 13 Août 2018,

Vu la délibération n° 75-2018 du 02 Octobre 2018 relative à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

Le tableau des Adjointes est modifié comme suit :

- 1^{er} Adjointe : Mme MORIN Monique
- 2^{ème} Adjoint : M. BLANCHARDIE Franck
- 3^{ème} Adjoint : M. LAGORCE Marc
- 4^{ème} Adjointe : Mme GARCON Joëlle
- 5^{ème} Adjoint : M. WHITTAKER Daniel
- 6^{ème} Adjointe : Mme MACERON Christine
- 7^{ème} Adjoint : M. LAURON Jean-Pierre

Conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur Alain CLISSON prend le dernier rang dans la liste des conseillers municipaux de la majorité.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 - des modifications apportées au tableau des Adjointes au Maire telles que ci-dessus détaillées.

La répartition des délégations entre les adjoints sera modifiée par arrêté du Maire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :	
Votes pour :	18
Votes contre :	2
Abstentions :	6

MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017 BUDGET PRINCIPAL

Vu la délibération n° 22/2018 du 13 Avril 2018,

Considérant la demande de Monsieur le Trésorier,

il est proposé de modifier l'affectation des résultats 2017 du budget principal comme suit :

Le Compte Administratif 2017 présente :

Un solde d'exécution de Fonctionnement de :

A) Résultats de l'exercice :	352 221,90
B) Résultats antérieurs reportés :	120 244,50
Résultats à reporter (A+B) :	472 466,40

Un solde d'exécution d'Investissement (D) :

A) Résultats de l'exercice :	951 084,79
B) Résultats antérieurs reportés :	-696 349,37
Résultats à reporter (A+B hors RAR) :	254 735,42

Un solde des RAR d'Investissement (E) :

A) Dépenses :	-967 398,51
B) Recettes :	295 568,00
Résultat (A+B)	-671 830,51

Un besoin de Financement (D+E) :

417 095,09

Décision d'Affectation :

Investissement R 001 :	254 735,42
Affectation en réserve R 1068 en Investissement :	417 095,09
Fonctionnement R 002 :	55 371,31

Les modifications budgétaires correspondantes ont déjà été délibérées (délibération 49-2018 du 23 Mai 2018).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 – Valide la modification de l'affectation des résultats 2017 dans les conditions ci-dessus détaillées.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :	20
Votes contre :	0
Abstentions :	6

MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017 BUDGET ANNEXE ABATTOIR

Vu la délibération n° 22/2018 du 13 Avril 2018,

Considérant la demande de Monsieur le Trésorier,

il est proposé de modifier l'affectation des résultats 2017 du budget annexe Abattoir comme suit :

Le Compte Administratif 2017 présente :

Un solde d'exécution d'Exploitation de :

A) Résultats de l'exercice :	110 435,04
B) Résultats antérieurs reportés :	-43 249,86
Résultats à reporter (A+B) :	67 185,18

Un solde d'exécution d'Investissement (D) :

A) Résultats de l'exercice :	-123 230,49
B) Résultats antérieurs reportés :	-16 873,03
Résultats à reporter (A+B hors RAR) :	-140 103,52

Un solde des RAR d'Investissement (E) :

A) Dépenses :	0,00
B) Recettes :	0,00
Résultats (A+B) :	0,00

Un besoin de Financement (D+E) :

140 103,52

Décision d'Affectation :

Report Investissement D 001 :	140 103,52
Affectation en réserve R 1068 en Investissement :	67 185,18
Exploitation D 002 :	0,00

Les modifications budgétaires correspondantes ont déjà été délibérées (délibération n° 50-2018 du 23 Mai 2018).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 – Valide la modification de l'affectation des résultats 2017 dans les conditions ci-dessus détaillées.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :	
Votes pour :	20
Votes contre :	0
Abstentions :	6

RÉHABILITATION DU QUARTIER HISTORIQUE – DEMANDE D'UNE SUBVENTION D'ÉTAT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RURALITÉ – PLAN DE FINANCEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2334-10,

Vu le Contrat de Ruralité et les modalités de financement prévus par les services de la Préfecture de la Dordogne pour les projets d'investissement des communes du département,

Considérant le programme de Réaménagement du Quartier Historique, le plan de financement prévisionnel ci-dessous et l'inscription de cette opération au Budget 2018,

DÉPENSES		RECETTES	
TRAVAUX EN € HT		SUBVENTIONS	
PHASE 1 a	234 433,25	État	387 340,23
PHASE 1 b	193 369,83	Département	215 189,02
Phase 2 a	298 728,46		
Phase 2 b	199 829,24		
Phase 3	149 584,30		
	<i>Sous-total</i>		<i>Sous-total</i>
	1 075 945,08	AUTOFINANCEMENT / EMPRUNT	688 604,85
			<i>Sous-total</i>
			688 604,85
TVA SUR TRAVAUX	215 189,02		
	<i>Sous-total</i>		
	215 189,02		
TOTAL OPÉRATION € TTC	1 291 134,10	TOTAL OPÉRATION	1 291 134,10

des services de l'État en Dordogne un financement de l'opération de Réaménagement du Quartier Historique, soit, pour la première tranche, la somme de 387.340,23 €, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Par ailleurs, le phasage des trois phases de la première tranche de l'opération de travaux est le suivant :

- 1^{ère} phase A et B : Rue Notre Dame
- 2^{ème} phase A : Rue de la Fontaine, Rue des Argentiers, Place Brunet et passage couvert
- 2^{ème} phase B : Rue du 26 Mars 1944 et travaux complémentaires
- 3^{ème} phase : Rue du 26 Mars 1944, et entrée de la Place Nationale

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur TERRIENNE s'interroge sur la remise en cause du Contrat de Ruralité par Madame la Préfète suite à la non fusion des Communautés de communes du Pays Ribéracois et du Pays de Saint Aulaye. Monsieur le Maire explique que celui-ci devrait être maintenu sur les opérations déjà engagées. Il questionnera les services de la Préfecture pour les projets futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1 – **Valide** la demande de subvention dans le cadre du Contrat de Ruralité, dans les conditions ci-dessus détaillées ;
- 2 – **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :	
Votes pour :	26
Votes contre :	0
Abstentions :	0

SÉCURISATION DES LOCAUX DE LA POLICE MUNICIPALE – DEMANDE DE DETR 2018

Vu la circulaire du 27 Novembre 2017 relative à la DETR 2018,

Il est proposé de solliciter une subvention dans le cadre de la DETR 2018 au titre de la sécurisation des locaux de la Police Municipale.

Il est proposé le plan de financement suivant :

- Montant des travaux : 4.179,95 € HT
Total dépenses : 4.179,95 € HT

- Subvention DETR 2018 sollicitée : 1.671,98 € (40%)
- Autofinancement : 2.507,97 € (60%)
Total recettes : 4.179,95 € HT

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 – Valide la demande de subvention dans le cadre de la DETR 2018, dans les conditions ci-dessus détaillées ;

2 – Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :	26
Votes contre :	0
Abstentions :	0

CONVENTION FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION À DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA PLACE ALSACE-LORRAINE

Dans le cadre la rénovation et de la dynamisation du centre ville de RIBÉRAC (travaux du Quartier Historique, de la rue du 26 Mars, plan de circulation, opérations menées avec l'EPF...), la ville de RIBÉRAC porte une attention particulière aux projets d'installations de commerces et de reconquêtes de friches existantes. À ce titre elle apportera son soutien, dans tous les cas et les formes possibles, en vue de faciliter ces installations.

C'est dans cette optique qu'il est proposé de passer une convention avec la SCI STERIC afin de fixer sa participation financière pour les travaux de raccordement au réseau d'Assainissement de la place Alsace-Lorraine.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 – Valide la convention telle que jointe à la présente délibération ;

2 – Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document relatif à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :	25
Votes contre :	0
Abstentions :	1

ANNEXE
CONVENTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION
DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT
AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT
PLACE ALSACE LORRAINE

La Commune de RIBÉRAC, représentée par le Maire, Patrice FAVARD, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° 81/2018 en date du 02 Octobre 2018,
Ci-après dénommé la Commune,

D'une part,

Et

La SCI STERIC, représentée par Eric VILLER, 26, rue des Mobiles de Coulmiers 24600 RIBÉRAC,
Ci-après dénommée la SCI STERIC,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre la rénovation et de la dynamisation du centre ville de RIBÉRAC (travaux du Quartier Historique, de la rue du 26 Mars, plan de circulation, opérations menées avec l'EPF...), la ville de RIBÉRAC porte une attention particulière aux projets d'installations de commerces et de reconquêtes de friches existantes. À ce titre elle apportera son soutien, dans tous les cas et les formes possibles, en vue de faciliter ces installations.

C'est dans cette optique qu'il est proposé de passer une convention avec la SCI STERIC afin de fixer sa participation financière pour les travaux de raccordement au réseau d'Assainissement de la place Alsace-Lorraine.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la participation financière des parties pour les travaux suivants et définit les droits et obligations réciproques de chacune des parties :

Travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la Place Alsace-Lorraine

Le montant total de ces travaux est estimé à 9.000,00 € HT.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La participation financière de chacune des parties sera de 50 % sur la base du montant HT.

Par souci de simplicité, l'intégralité des travaux sera payée par la Commune qui émettra ensuite un titre à l'encontre de la SCI STERIC pour le paiement de sa part.

Le montant définitif de la participation financière sera basé sur le coût réel des travaux, sur présentation des factures acquittées.

La participation financière de la SCI STERIC sera réglée à la commune selon les règles de comptabilité publique, dans un délai de 30 jours suivant l'émission d'un titre de recettes dès l'achèvement des travaux et sur présentation des factures émises par les entreprises.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

La commande ainsi que la réalisation des travaux sont placées sous la responsabilité exclusive de la commune.

A ce titre, elle s'engage à être titulaire d'un contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et prendra fin à la date de facturation de ceux-ci.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de conciliation amiable.

À défaut, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent.

Fait à RIBÉRAC, le, en deux exemplaires originaux

Pour la SCI STERIC

Éric VILLER

Pour la Commune de RIBÉRAC,

Le Maire,

Patrice FAVARD

PROPOSITION DE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC MADEMOISELLE BLANDINE LARBOUILLAT (CATÉGORIE ESPOIRS CANOË KAYAK)

Vu la demande de subventionnement présentée par Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT,
Vu l'attestation de Madame Marie-Françoise PRIGENT, Directrice du Pôle France Canoë Kayak de CESSON SÉVIGNÉ,
Considérant l'admission de Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT au Pôle France Canoë Kayak de Toulouse pour la rentrée 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission Sport, Environnement, Urbanisme en date du 04 Juillet 2018,
Vu les crédits ouverts au Budget Primitif 2018 au compte 6745 «Subventions exceptionnelles»,

Il est proposé de conclure, pour la saison 2018/2019, une convention de subventionnement avec Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT, domiciliée à Ribérac et actuellement inscrite en liste catégorie « Espoirs » des listes du Ministère des Sports, selon le modèle joint à la présente délibération.

D'autre part, il est proposé de lui verser une subvention dans le cadre du budget principal de l'exercice 2018, dans les conditions suivantes :

Tiers	Subvention exceptionnelle – Article 6745
Blandine LARBOUILLAT	150 €

Cette subvention fera l'objet d'un mandat au compte ci-dessus précisé dans le cadre du Budget Primitif 2018.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1 – Valide** la subvention exceptionnelle à Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT dans les conditions ci-dessus détaillées ;
- 2 – Valide** la convention telle que jointe à la présente délibération ;
- 3 – Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document relatif à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :	20
Votes contre :	0
Abstentions :	6

ANNEXE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC MADEMOISELLE BLANDINE LARBOUILLAT

La Commune de RIBÉRAC, représentée par le Maire, Patrice FAVARD, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° 82/2018 en date du 02 Octobre 2018,
Ci-après dénommé la Commune, d'une part,

Et

Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT, domiciliée 43, rue André Maurois 24600 RIBÉRAC, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En référence au Code du Sport, la Commune de RIBÉRAC a souhaité soutenir Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT dans sa pratique du Canoë Kayak.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par la Commune à Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018/2019.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La Commune alloue une subvention de 150 € , à titre exceptionnel et pour la saison sportive 2018/2019.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE MADEMOISELLE BLANDINE LARBOUILLAT

Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT s'engage :

- à tenir à disposition de la commune tous les articles, photos et parutions la concernant,
- à assurer la présence signalétique de la commune sur les vêtements et équipements utilisés par elle en utilisant le logo fourni par la Commune,
- à faire mention du soutien apporté par la Commune de RIBÉRAC dans toutes ses actions de communication.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité communale.

ARTICLE 5 : PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES DU SPORT

Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT s'engage à respecter les principes déontologiques du Sport et notamment :

- l'interdiction de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits,
- le respect des règles, des autres et de soi-même.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services de la Commune.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÈGLEMENTATIONS

Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient.

Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, la Commune se réserve le droit, le cas échéant, et après avoir entendu Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement sera alors effectué par Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT après réception du titre de recettes émis par la Commune dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La Commune pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT de

ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à RIBÉRAC, le, en deux exemplaires originaux

Mademoiselle Blandine LARBOUILLAT

Pour la Commune de RIBÉRAC,
Le Maire,
Patrice FAVARD

VENTE SÉNÉCHAL (PARCELLE AM N° 132) – MODIFICATION DE LA SURFACE VENDUE (MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 42/2018 DU 13 AVRIL 2018)

Vu la délibération n° 42/2018 du 13 Avril 2018,

Considérant l'avis de France Domaine fixant le prix de vente à 1,00 € le m²,

Considérant la modification de la demande d'achat par Monsieur SÉNÉCHAL,

Il est proposé de vendre la totalité de la parcelle (section cadastrale référencée AM n° 132) derrière le garage Renault, rue des Anciens Abattoirs, soit une surface de 130 m² pour un montant de 130 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 – Valide la modification de délibération n° 42-2018 du 13 Avril 2018 et de la vente dans les conditions ci-dessus détaillées ;

2 – Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :	26
Votes contre :	0
Abstentions :	0

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT AMBROISIE

L'ambrosie est une plante annuelle, envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. Les principales manifestations cliniques sont des rhinites, conjonctivites, trachéites, avec dans 50 % des cas l'apparition de l'asthme ou son aggravation. Elle est en pleine progression en France.

La lutte contre l'ambrosie, priorité du plan régional santé environnement, a été rendue obligatoire par arrêté préfectoral en Dordogne en mai dernier. Cet arrêté fixe l'obligation de prévenir la pousse de l'ambrosie et de la détruire dans tous les milieux publics et/ou privés.

Le Maire, en vertu de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est responsable de l'application de cet arrêté. Un référent communal ou intercommunal ambrosie est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Un référent ambrosie est un élu local et/ou un agent territorial et/ou un bénévole ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambrosie :

- Repérer la présence de ces espèces
- Participer à leur surveillance
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4 du Code de Santé Publique
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures

Le Conseil Municipal est invité à désigner un référent Ambrosie pour son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 – Désigne Monsieur Antoine DELRUE en tant que référent Ambrosie pour la commune de RIBÉRAC.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :	26
Votes contre :	0
Abstentions :	0

DÉNOMINATION DE SQUARES – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE

Monsieur le Maire propose de nommer deux des squares de la commune :

- Square situé au Relais : Square Simone Veil

- Square situé au niveau de la caserne des pompiers : Square Arnaud Beltrame

Il s'agit d'une délibération de principe car ce genre de démarche nécessite de demander l'accord des familles de Monsieur BELTRAME et de Madame VEIL.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CAILLOU rappelle qu'il avait été demandé de modifier le nom du Square Raymond DARENE. Monsieur le Maire explique qu'il ne souhaite pas débaptiser des lieux. Il s'agit, en l'occurrence, de donner des noms à deux squares qui n'en ont pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

1 – Valide le principe de la dénomination des squares aux noms de Madame Simone Veil et de Monsieur Arnaud Beltrame ;

2 – Autorise Monsieur le Maire à entamer les démarches nécessaires auprès des familles et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :	26
Votes contre :	0
Abstentions :	0

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES –
MUTUALISATION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
RIBÉRACOIS**

Le Règlement Général de Protection des Données est un texte réglementaire européen développé pour encadrer le traitement des données informatiques de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne.

Il a pour visée de permettre à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données de développer leurs activités numériques dans un contexte juridique égalitaire et compétitif.

Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique & Libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français. Il a été conçu autour de trois objectifs :

- renforcer les droits des personnes ;
- responsabiliser les acteurs traitant des données ;
- crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

Il est entré en application le 25 Mai 2018. Les structures concernées par le traitement des données sont donc désormais tenues de se mettre en conformité avec les prescriptions du Règlement. Il est notamment nécessaire pour chaque structure de désigner un référent RGPD.

Il est proposé de mutualiser cette obligation avec la Communauté de Communes du Pays Ribéracois. L'ATD 24 sera ensuite désignée comme Déléguée à la Protection des Données auprès de la CNIL pour le compte de la CCPR et des collectivités qui auront validé la mutualisation en la matière.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 Avril 2016, applicable au sein des États membres le 25 Mai 2018,

Considérant que ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes,

Considérant la proposition de mutualisation de la Communauté de Communes du Pays Ribéracois,

Considérant que la délibération de l'ATD24 (Agence Technique Départementale de la Dordogne) du 26 Février 2018 relative au règlement général sur la protection des données prévoit la possibilité, dans le cadre d'une convention spécifique, de mettre à disposition un délégué mutualisé aux collectivités adhérentes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

1 – Valide la mutualisation du référent RGPD avec la Communauté de Communes du Pays Ribéracois ;

2 – Autorise la désignation de l'ATD 24 en tant que délégué RGPD mutualisé pour le compte de la commune de RIBÉRAC,

3 – Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la CNIL ;

4 – Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 06 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

Vu les arrêtés du 15 Décembre 2015, du Juin 2015, 17 Décembre 2015, du 19 Mars 2015, du 20 Mai 2014, du 18 Décembre 2015, du 28 Avril 2015, du 16 Juin 2017 et du 30 Décembre 2016,

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 Mars 2018, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'engagement professionnel en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 Septembre 2018, relatif au rajout de la catégorie B (groupe G1) pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP, la fixation des montants de référence plancher

et plafond pour l'IFSE et le montant plafond pour le CIA,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques
- Adjoint du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels permanents de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

Le principe du réexamen de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence, la part fonctionnelle est maintenue dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption, congé de longue maladie et congé de longue durée.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, selon les indicateurs suivants :

- . niveau hiérarchique
- . nombre de collaborateurs encadrés directement
- . type de collaborateurs encadrés
- . niveau d'encadrement
- . niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique municipale...)
- . niveau d'influence sur les résultats collectifs
- . délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, selon les indicateurs suivants :

- . connaissance requise
- . technicité, niveau de difficultés
- . champ d'application
- . diplôme
- . certification
- . autonomie
- . influence, motivation d'autrui
- . rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, selon les indicateurs suivants :

- . relations externes, internes (typologie des interlocuteurs)
- . contact avec les publics difficiles
- . impact sur l'image de la collectivité
- . risque d'agression physique
- . risque d'agression verbale
- . exposition aux risques de contagion
- . risque de blessure
- . itinérance, déplacements
- . variabilité des horaires
- . horaires décalés
- . contraintes météorologiques

- . travail posté
 - . liberté de pose des congé
 - . obligation d'assister aux instances
 - . engagement de la responsabilité financière
 - . engagement de la responsabilité juridique
 - . actualisation des connaissances
- De la valorisation contextuelle, selon les indicateurs suivants :
- . gestion de projets
 - . tutorat
 - . référent formateur

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plancher annuel</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>A G1</i>	<i>Direction Générale des Services</i>	6.000 €	36.210 €
<i>A G3</i>	<i>Responsable ressources humaines, responsable service financier/ conseil municipal/ secrétariat élus</i>	4.800 €	25.500 €
<i>A G4</i>	<i>Chargé de mission</i>	4.200 €	20.400 €
<i>B G1</i>	<i>Responsable culturelle</i>	3.600 €	17.480 €
<i>C G1</i>	<i>Secrétaire de direction, agent de gestion comptable/assurances/urbanisme, agent de gestion comptable/assurances/ transports scolaires, agent d'état-civil/ élections, agent d'état-civil/assistant ressources humaines, agent d'état-civil/référent ménage/placier, coordinateur culturel, responsable bibliothèque, responsable production végétale, responsable voirie, responsable au sein des espaces verts, responsable Pôle bâtiments et agents d'entretien, responsable restauration collective, responsable cinéma</i>	2.448 €	11.340 €
<i>C G2</i>	<i>Agent de gestion administrative, agent d'entretien polyvalent, agent polyvalent de restauration, agent de nettoyage voirie, agent polyvalent du bâtiment, agent d'accueil/élections, agent de maintenance du patrimoine, agent polyvalent de restauration/Référent satellite, agent de bibliothèque, agent de production végétale, responsable des aménagements, agent polyvalent de restauration/ référent satellite/ménage, agent d'exploitation de la voirie, agent polyvalent des espaces verts, agent polyvalent des espaces verts/assistant de prévention/placier, médiateur culturel, cuisinier, projectionniste cinéma/placier</i>	1.224 €	10.800 €

Ces montants plafonds réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés. Ils seront fixés et évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

LE CIA : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire à titre **facultatif et exceptionnel** aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et de la **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale décidera du versement ou non d'un CIA aux agents. L'attribution d'un CIA à un agent ne signifie pas qu'il sera versé aux autres agents exerçant la même fonction dans la collectivité.

Le versement du CIA sera revu chaque année lors des évaluations professionnelles, ce versement ne sera donc pas automatique d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en Juillet de l'année N+1 suivant l'évaluation professionnelle de l'agent. Le premier versement annuel éventuel se ferait en Juillet 2019 suite aux évaluations 2018.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence, la part liée à la manière de servir sera maintenue dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption, congé de longue maladie et congé de longue durée.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- pour les non encadrants :

- . aptitudes générales (connaissances techniques, sens de l'organisation, rigueur, application des directives données, sens du service public, facultés d'adaptation)
- . *exécution (sens de l'initiative, qualité d'exécution/soin/ finition, rapidité d'exécution, respect des délais, disponibilité, ponctualité)*
- . *sens des relations humaines (sens du travail en équipe, aptitude à la communication, relations avec les collègues, relations avec le public)*
- . *contribution aux objectifs du service (compréhension des objectifs du service, capacité à mettre en œuvre les objectifs du service, aptitude à proposer des solutions pertinentes, capacité à faire progresser le service)*

- pour les encadrants :

- . aptitudes générales (actualisation des connaissances techniques, sens de l'organisation-rigueur, connaissance de l'environnement territorial, sens du service public, facultés

- d'adaptation, sens des responsabilités et prise de décision)*
- . *efficacité (sens de l'initiative et capacité à innover, mise en œuvre des objectifs, respect des délais, disponibilité, ponctualité)*
 - . *qualités d'encadrement (capacité à fixer des objectifs, capacité à développer un esprit d'équipe, capacité à déléguer, capacité à contrôler un travail demandé, capacité à former ses collaborateurs)*
 - . *sens des relations humaines (aptitude à la communication et à l'animation, capacité à gérer les conflits, aptitudes à la négociation, qualités relationnelles)*

Le CIA ne devant pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP, il ne devra pas dépasser 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A, 12 % pour les agents de catégorie B et 10 % pour les agents de catégorie C.

Chaque sous-critère, ci-dessus énoncé, sera noté sur 2 points maximum, soit un total maximum de 40 points pour chaque agent, qu'il soit encadrant ou non. Le CIA pourra être versé aux agents selon le barème suivant et dans les limites évoquées ci-avant :

- 0 à 34 points : 0 %
- 35 points à 40 points : de 50 % à 100 % du montant pouvant être légalement versé

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>A G1</i>	<i>Direction Générale des Services</i>	<i>6.390 €</i>
<i>A G3</i>	<i>Responsable ressources humaines, responsable service financier/ conseil municipal/ secrétariat élus</i>	<i>4.500 €</i>
<i>A G4</i>	<i>Chargé de mission</i>	<i>3.600 €</i>
<i>B G1</i>	<i>Responsable culturelle</i>	<i>2.380 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Secrétaire de direction, agent de gestion comptable/assurances/urbanisme, agent de gestion comptable/assurances/ transports scolaires, agent d'état-civil/ élections, agent d'état-civil/assistant ressources humaines, agent d'état-civil/référent ménage/placier, coordinateur culturel, responsable bibliothèque, responsable production végétale, responsable voirie, responsable au sein des espaces verts, responsable Pôle bâtiments et agents d'entretien, responsable restauration collective, responsable cinéma</i>	<i>1.260 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Agent de gestion administrative, agent d'entretien polyvalent, agent polyvalent de restauration, agent de nettoyage voirie, agent polyvalent du bâtiment, agent d'accueil/élections, agent de maintenance du patrimoine, agent polyvalent de restauration/Référent satellite, agent de bibliothèque, agent de production végétale, responsable des aménagements, agent polyvalent de restauration/ référent satellite/ménage, agent d'exploitation de la voirie, agent polyvalent des espaces verts, agent polyvalent des espaces</i>	<i>1.200 €</i>

<i>verts/assistant de prévention/placier, médiateur culturel, cuisinier, projectionniste cinéma/placier</i>

Ces montants plafonds réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés. Ils seront fixés et évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels au titre de l'IFSE. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 08 Octobre 2018.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- 1 – Valide** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- 2 – Valide** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- 3 – Autorise** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- 4 – Autorise** l'autorité territoriale à moduler les primes dans les proportions du traitement, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- 5 – Décide** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<u>Décision du Conseil Municipal :</u>
Votes pour : 26
Votes contre : 0
Abstentions : 0

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le tableau des emplois de la commune de Ribérac,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion, en date du 20 Juin 2018,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Il est proposé de modifier le tableau des emplois comme suit : création d'un poste de Chef de service de police municipale à temps complet à compter du 15 Novembre 2018.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- 1 – **Approuve** les modifications apportées au tableau des emplois de la commune,
 2 – **Approuve** le tableau des emplois de la commune tel que ci-dessous.

TABLEAU DES EMPLOIS AU 15/11/2018

FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
GRADES	Emplois pourvus	Emplois vacants	Total
<i>Temps complet</i>			
Chargé de mission contractuel	1		1
Attaché principal	2	0	2
Attaché	0	2	2
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe		1	1
Rédacteur		1	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3	1	4
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	4	5
Adjoint administratif	2	2	4
<i>Temps non complet</i>			
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 (20 h)		1
TOTAL	10	11	21

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE			
GRADES	Emplois pourvus	Emplois vacants	Total
<i>Temps complet</i>			
Chef de service de police municipale		1	1
Brigadier chef principal	3		3
Brigadier de police		1	1
Gardien-brigadier de police municipale	1	0	1
TOTAL	4	2	6

FILIÈRE TECHNIQUE			
GRADES	Emplois pourvus	Emplois vacants	Total
<i>Temps complet</i>			
Ingénieur principal	0	1	1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1		1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	0	1
Technicien		2	2
Agent de maîtrise principal	9		9
Agent de maîtrise	4	5	9
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	5	0	5
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	12	6	18
Adjoint technique	12	10	22
<i>Temps non complet</i>			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 (30 h)		1
Adjoint technique		2 (30 h)	2
TOTAL	45	26	71

FILIÈRE CULTURELLE			
GRADES	Emplois pourvus	Emplois vacants	Total
Temps complet			
Bibliothécaire	0	1	1
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1	0	1
Adjoint du patrimoine	3	1	4
Temps non complet			
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1 (20 h)		1
Adjoint du patrimoine		1(30 h)	1
TOTAL	5	3	8

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :	
Votes pour :	26
Votes contre :	0
Abstentions :	0

RÉHABILITATION DU QUARTIER HISTORIQUE – LOT 1 – AVENANT N° 3 **ENTREPRISE SENTOU**

Considérant la nécessité, dans le cadre de l'effacement d'une partie du réseau électrique aérien (enfouissement énergie pour le SDE 24),

il est proposé d'accepter l'avenant n° 3 proposé par l'entreprise SARL SENTOU dans les conditions suivantes :

Marché initial + avenants précédents :	945.000,14 € HT
Montant de l'avenant n° 3 :	3.460,00 € HT
Nouveau montant du marché :	948.460,14 € HT

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- 1 – Approuve** l'avenant n° 3 du lot 1 de l'aménagement du Quartier Historique dans les conditions ci-dessus détaillées ;
- 2 – Autorise** Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document relatif à cette délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :	
Votes pour :	20
Votes contre :	0
Abstentions :	6

RÉHABILITATION DU QUARTIER HISTORIQUE – LOT 1 – AVENANT N° 4 **ENTREPRISE SENTOU**

Considérant la modification des travaux de la tranche ferme : extension du périmètre du marché à la cour des Arts, soit une surface de 220 m² environ et ajout des travaux suivants :

- Réalisation d'un aménagement de la cour des Arts,
- Apport de 20 cm de terre végétale sur la surface du Square Pompidou, soit environ 580 m²,
- Adaptation du projet le long du square en remplaçant le trottoir en béton désactivé sur 70 m par une double bordure haute (P1) sur 80 m.

il est proposé d'accepter l'avenant n° 4 proposé par l'entreprise SARL SENTOU dans les conditions suivantes :

Marché initial + avenants précédents :	948.460,14 € HT
Montant de l'avenant n° 4 :	12.734,68 € HT
Nouveau montant du marché :	961.194,82 € HT

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

1 – Approuve l'avenant n° 4 du lot 1 de l'aménagement du Quartier Historique dans les conditions ci-dessus détaillées ;

2 – Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document relatif à cette délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :	20
Votes contre :	0
Abstentions :	6

RÉHABILITATION DU QUARTIER HISTORIQUE – LOT 1 – AVENANT N° 5 **ENTREPRISE SENTOU**

Considérant la nécessité de modifier les travaux en tranche optionnelle n° 1 de la rue des Argentiers, dans l'objectif de différer les interventions sur les réseaux aériens et souterrains, :

- Réfection des bordures et mise en place d'ouvrages de collecte des eaux pluviales dans la courbe en milieu de rue,
- Mise en œuvre d'un enduit bicouche pour le reste de la rue.

il est proposé d'accepter l'avenant n° 5 proposé par l'entreprise SARL SENTOU dans les conditions suivantes :

Marché initial + avenants précédents :	961.194,82 € HT
Montant de l'avenant n° 5 :	- 11.505,58 € HT
Nouveau montant du marché :	949.689,24 € HT

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- 1 – **Approuve** l'avenant n° 5 du lot 1 de l'aménagement du Quartier Historique dans les conditions ci-dessus détaillées ;
- 2 – **Autorise** Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document relatif à cette délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :	20
Votes contre :	0
Abstentions :	6

**RÉHABILITATION DU QUARTIER HISTORIQUE – LOT 2 – AVENANT N° 1
ENTREPRISE JAROUSSIE**

Considérant la nécessité de modifier les travaux d'aménagement paysager de la tranche ferme et d'étendre la périmètre d'intervention à la Cour des Arts, soit une surface de 220 m² (non prévu dans le périmètre initial),

- Adaptation des plantations sur la tranche ferme comprenant notamment la suppression des plantations d'arbres sur la rue Notre Dame et la suppression des aménagements sur le square ;
- Réalisation d'une reprise de la Cour des Arts comprenant un aménagement paysager.

il est proposé d'accepter l'avenant n° 1 proposé par l'entreprise SARL JAROUSSIE dans les conditions suivantes :

Marché initial :	56.395,54 € HT
Montant de l'avenant n° 1 :	0,00 € HT
Nouveau montant du marché :	56.395,54 € HT

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- 1 – **Approuve** l'avenant n° 1 du lot 2 de l'aménagement du Quartier Historique dans les conditions ci-dessus détaillées ;
- 2 – **Autorise** Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document relatif à cette délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :	20
Votes contre :	0
Abstentions :	6

DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU COMITÉ D'ANIMATION DE FAYE POUR LA RÉFECTION DES VITRAUX DE L'ÉGLISE DE FAYE

Vu la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Considérant la nécessité de procéder à la réfection des vitraux de l'Église de Faye,

Faisant suite à la demande du Comité d'Animation de Faye (association Loi 1901), relative à la réfection des vitraux de l'Église de Faye, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération à cette association et de lui confier un mandat, au sens de l'article 3 de la loi du 12 Juillet 1985 sur la Maîtrise d'ouvrage publique :

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 3

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêté, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;*
- 2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;*
- 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;*
- 4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;*
- 5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;*
- 6° Réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.*

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5.

À cette fin, il est proposé de signer une convention de mandat avec le Comité d'Animation de Faye lui donnant mandat pour les travaux de réfection des vitraux de l'église de Faye selon la proposition jointe.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CAILLOU ne prend pas part au vote, ce qui porte le nombre de votants à 25.

Monsieur TERRIENNE déplore que ces travaux soient pris en charge par l'association alors qu'il s'agit de patrimoine appartenant à la commune. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une démarche et d'une proposition de l'association elle-même, qui n'a pas demandé d'aide financière à la commune de Ribérac. Celle-ci a bénéficié d'une aide technique sur le montage du projet (ABF, architecte...) et sera, de même, accompagnée dans la recherche de subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

1 – Approuve la délégation de la Maîtrise d'Ouvrage de la réfection des vitraux de l'église de Faye au Comité d'Animation de Faye dans les conditions détaillées dans la convention jointe à la présente délibération ;

2 – Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document relatif à cette délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<u>Décision du Conseil Municipal :</u>	
Votes pour :	25
Votes contre :	0
Abstentions :	0

ANNEXE CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de Ribérac, représentée par son Maire, Monsieur Patrice FAVARD, dûment autorisé par délibération n° 93/2018 du 02 Octobre 2018,
d'une part en qualité de mandant,

Et

L'Association Comité d'Animation de Faye représentée par sa Présidente, Huguette PRADEAU, dûment autorisée par décision du Conseil d'Administration de l'association en date du,
d'autre part en qualité de mandataire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le mandant donne au mandataire, qui accepte, mandat de faire réaliser au nom et pour le compte du mandant, les travaux de réfection des cinq vitraux de l'Église de Faye selon :

- l'Avant Projet Définitif de Madame Marion DUMAZER, architecte,
- l'enveloppe financière arrêtée par le Comité d'Animation de Faye d'un montant de 7.200,00 € TTC.

Le mandataire se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens de la loi du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- conclusion du ou des marchés d'études préalables nécessaire(s) à la réalisation de l'opération,
- conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaire(s) à la réalisation de l'opération ;
- conclusion du ou des marchés de contrôle technique et de coordination SPS si nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, des marchés de contrôle technique et de mission SPS ;
- conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux ;
- réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception ;

- gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- gestion de la garantie décennale attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération.

De manière générale, le mandataire se voit confier l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à l'extinction des garanties décennales.

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, le mandataire peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

Le mandataire prendra à sa charge l'intégralité des travaux de réfection des vitraux de l'Église de Faye. Il ne sera demandé aucun remboursement à la commune de Ribérac pour quelque raison que ce soit.

Le mandataire recherchera toutes les subventions qu'il pourra obtenir en son nom et pour le compte du mandant.

Il n'est pas prévu de rémunération du mandataire au titre de la présente convention.

Le mandat ne pourra en aucun cas se substituer, en cas de défaillance financière du mandataire, à l'égard de ses obligations vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire a, pour l'ensemble du bâtiment, l'ensemble des obligations découlant de la loi du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

Selon l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le mandataire est soumis à diverses obligations.

D'une part, le mandat consenti est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée.

D'autre part, le mandataire est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat.

Par ailleurs, le mandataire est soumis aux dispositions de la loi ci-dessus désignée dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le maître de l'ouvrage, en application de l'article 3.

Le mandataire devra soumettre à l'approbation de la commune de Ribérac les avant-projets des travaux faisant l'objet de la présente convention. De même, la réception de l'ouvrage est subordonnée à l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Enfin, les règles de passation et d'exécution des contrats signés par le mandataire sont celles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve d'adaptations éventuelles prévues par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire.

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, la commune de Ribérac pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile.

En fin de mission, la mandataire établira et remettra à la commune un bilan général de l'opération ainsi que le dossier de réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – PÉNALITÉS

Des pénalités pour non observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite

ARTICLE 6 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION

A l'issue des travaux et conformément aux délais, ceux-ci seront remis au mandant qui en accusera réception. Cette phase marquera l'achèvement de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

La convention pourra être résiliée en cas de non respect par le délégataire de ses obligations.

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé réception. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires à Ribérac, le

Le Mandant,
Pour la commune de RIBÉRAC,
Patrice FAVARD, Maire

Le Mandataire,
Pour le Comité d'Animation de Faye
Huguette PRADEAU, Présidente

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DC-11-2018 : Convention pluriannuelle d'entretien des brises-vues installés sur la partie couverte du Ribéragnet

DC-12-2018 : Contrat d'assistance, de conseil et de maintenance informatiques

DC-13-2018 : Maintenance des installations des bâtiments de la ville de Ribérac

DC-14-2018 : Contrat de prêt d'un montant total de 100.000€ auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur CAILLOU explique que, dans le cadre du remplacement des lampes boules par des lampes led, la commune bénéficiera, en plus du financement du SDE 24 à hauteur de 45 % du montant HT des

travaux, d'une aide financière de l'État (DETR) à hauteur de 22 %, soit un reliquat restant à la charge de la commune de l'ordre de 31.000 €.

- Monsieur CAILLOU explique que, suite à la demande d'une riveraine au sujet de l'éclairage public de nuit dans son quartier (Mangout) à l'occasion d'une des réunions de quartier, il a pris contact avec elle à ce sujet. Il estime que la remise en cause de l'extinction programmée de l'éclairage public dans ce secteur n'est pas justifiée.

- Monsieur CAILLOU rappelle à l'assemblée l'organisation du Festival des Énergies à DOUCHAPT vendredi 05 et samedi 06 Octobre 2018.

- Monsieur BITTARD INTEROUGE Monsieur le Maire sur la situation de Madame STUTZMANN au sein du Conseil Municipal. Monsieur le Maire explique qu'elle a démissionné de ses fonctions d'Adjointe mais qu'elle n'a, à ce jour, pas informé le Maire, comme c'est la règle, de sa démission de sa fonction de conseillère municipale.

- Monsieur TERRIENNE explique que Monsieur GENSION a démissionné du Conseil des Sages. S'agissant d'un conseiller qui avait été proposé par la minorité, il s'étonne de ne pas avoir été contacté afin de proposer un nouveau nom pour le remplacer. Monsieur le Maire fera le point à ce sujet avec Madame MAZIERE qui est en charge du Conseil des Sages.

- Monsieur CAILLOU demande si tous les entretiens individuels d'évaluation ont lieu. Monsieur le Maire rappelle qu'ils sont obligatoires. Ils ont lieu chaque année entre Novembre et Janvier.

- Monsieur CAILLOU rappelle qu'il avait été signalé que les panneaux « Ville Fleurie » aux entrées de ville avaient disparu. Au moment de la demande, Monsieur ROCQ devait se renseigner à ce sujet. Monsieur le Maire explique que Monsieur PORTAL, nouveau DST de la commune, qui a pris ses fonctions deux semaines auparavant, en a été informé.

- Madame COLLEU explique qu'une réunion relative à la maladie d'Alzheimer a eu lieu à l'Espace André Malraux. Une partie de la place était alors neutralisée en raison des travaux de voirie à venir. Par ailleurs, un cirque était installé sur la place des Beauvières rendant le stationnement aux abords de la salle très difficile. Elle déplore que les personnes ayant assisté à cette réunion aient été prises en otage de la sorte. Monsieur le Maire reconnaît le désagrément mais estime le terme de prise d'otages inapproprié s'agissant notamment de travaux publics dans l'intérêt de tous.

- Monsieur TERRIENNE demande un point d'avancement sur les travaux du Quartier Historique. Monsieur BLANCHARDIE explique qu'actuellement, l'entreprise intervient sur la place Alsace Lorraine. La suite des travaux concernera la rue Notre Dame jusqu'à la Rue du 26 Mars 1944 et la Place Brunet. Les travaux de la Rue du 26 Mars 1944 devraient normalement commencer début Février 2019.